

Statuts de l'association DÉVIATION-LRDR

Vote à l'unanimité lors de l'Assemblée Générale du samedi 4 juin 2016.

Article 1- nom de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre, suite à l'Assemblée Générale du 11 mai 2015

DEVIATION.LRDR

dont la signification est DEVIATION DE LA ROCHE-DE-RAME.

Article 2 - objet de l'association

L'objet de l'association est d'obtenir dans les meilleurs délais, la réalisation d'une véritable déviation de la nationale 94, afin d'éviter la traversée de La Roche-de-Rame 05310 et participer au désenclavement du nord du département des Hautes-Alpes. Les principes fondamentaux de la déviation prendront en compte l'aspect humain et environnemental (sécurisation des accès, desserte sécurisée des bourgs, diminution de la pollution et des nuisances sonores, revitalisation du cœur-village, protection des environs du lac, respect du bâti existant...) et l'aspect économique (développement des commerces du village et de la ZA du Planet, optimisation de son accès).

L'association n'acceptera pas la solution alternative qui consisterait à aménager la nationale 94.

Article 3 - siège social

Le siège social est fixé chez l'un des fondateurs de l'association, Jean-François (Jeff) ALBRAND, Le Crozet, 05310 LA ROCHE-DE-RAME.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration Ou ratification par l'Assemblée Générale sera toutefois nécessaire).

Article 4 - durée

La durée de l'association est limitée à l'obtention de la déviation telle que décrite en objet défini à l'article 2 des présents statuts.

Article 5 - composition de l'association

L'association se compose de :

- Membres actifs avec droit de vote.

Pour être membre, une cotisation annuelle minimale est requise dont le montant pour l'année 2015, fixé par l'Assemblée Générale, est de 10€.

Les montants des cotisations des années suivantes seront fixés par l'Assemblée dans le Règlement Intérieur.

Chaque membre dispose d'une voix aux différents votes requis lors des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire.

- Membres de Soutien moral sans droit de vote

La signature du bulletin d'adhésion et la remise des informations personnelles sont nécessaires et suffisantes. Aucune cotisation n'est exigée. Le Membre de Soutien moral ne dispose d'aucun droit de vote.

Dispositions communes :

La demande d'adhésion à l'association est possible pour tous, personnes physiques ou morales (entités territoriales, entreprises, syndicats professionnels, clubs, associations, ...)

La représentation des personnes morales aux diverses assemblées de l'association sera faite par une personne physique désignée par la personne morale concernée.

Article 6 - perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de cotisation ou pour motif grave (dans ce cas, l'intéressé sera invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications).

Article 7 - activités de l'association

Afin d'atteindre l'objet, dans un cadre légal et de liberté, apolitique et déterminé, l'association envisage de développer les activités suivantes (liste non exhaustive) :

- promotion de l'objet auprès des instances décisionnaires de l'Etat, la Région PACA, le Département des Hautes-Alpes, les Communautés de Communes et les Communes concernées

- rassemblement du plus grand nombre de personnes physiques ou morales concernées par les enjeux de la déviation de la nationale 94

- recherche et mise en œuvre de tous moyens et actions afin de favoriser la réalisation de l'objet :

- ressources financières: cotisations, dons, legs, subventions, activités économiques...
- appuis des élus, appuis médiatiques et techniques
- actions de lobbying, communication, manifestations...

Article 8 - ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent:

- le montant des cotisations
- les subventions de toute collectivité publique en France et des fonds disponibles au sein de la Communauté européenne
- les dons et legs dans le respect de la réglementation en vigueur
- les ressources de ses activités économiques
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

L' Association ouvrira un compte bancaire. La signature du compte ouvert est accordé au Président et auTrésorier. Ces deux personnes peuvent signer les chèques émis et effectuer toute autre opération bancaire.

Article 9 - Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d' Administration, obligatoirement composé de :

- Un président
- Un vice-président
- Un secrétaire
- Un trésorier,

qui constitueront le bureau du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre d'autres administrateurs volontaires sans dépasser le nombre total de 20.

Ses membres sont élus pour deux ans par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Sur proposition du Président, pour traiter d'un problème particulier, le Conseil d' Administration pourra inviter à ses séances un ou des membres de l'association ou toute personne extérieure qui pourrait apporter des informations ou une expertise sur les sujets abordés.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale.

Le président du Conseil d' Administration est en charge de la représentation de l'association auprès des tiers: justice, instances décisionnaires relatives à l'objet (article 2), etc.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil.

Article 10 - réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les 2 mois, ou sur simple convocation par courriel du président, motivée éventuellement par l'un des membres du Conseil d' Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

Article 11 - Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l' Association.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont informés par le président sur convocation rédigée par le secrétaire. La convocation est réalisée sous forme de courrier simple ou courriel quand les membres sont équipés d'une messagerie électronique.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'association.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Le trésorier rend compte de la gestion financière de l'association et soumet l'approbation des comptes à l'Assemblée Générale.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour ou bien sous forme de questions diverses proposées par les membres en début de séance et traitées en fin de séance, si le temps imparti à l'ordre du jour le permet..

Tout membre actif à jour de sa cotisation annuelle possède le droit de vote. S'il est absent lors de l' Assemblée Générale ordinaire, il pourra transmettre son vote en confiant un pouvoir à un membre actif présent, à jour de sa cotisation annuelle. Le nombre de pouvoirs confiés à un membre actif n'est pas limité.

Le quorum est atteint si 20% des membres actifs sont présents ou représentés et si 5% des membres actifs sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale ordinaire est convoquée dans l'heure qui suit le constat et pour cette nouvelle réunion, le quorum n'est pas nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

Article 12 - Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est ou à la demande de la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation, le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire suivant les modalités prévues par l'article 10.

Le mode de fonctionnement est identique à celui de l'Assemblée Générale ordinaire (selon article 11)

Article 13 - règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d' Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale ordinaire. Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts et notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 - dissolution de l'association

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.